



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-434

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-12-23-019 - Arrêté relatif à la prorogation des mandats des membres du collège de déontologie de l'Assistance publique -hôpitaux de Paris (1 page) Page 4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-008 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Arts de la table – cristallerie – cadeaux - gadgets, équipement du foyer et bazars» (2 pages) Page 6

75-2020-12-29-009 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Audiovisuel - électronique - équipement ménager » (2 pages) Page 9

75-2020-12-29-013 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Chaussures" (2 pages) Page 12

75-2020-12-29-005 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) » (2 pages) Page 15

75-2020-12-29-007 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Articles de sports et de loisirs » (2 pages) Page 18

75-2020-12-29-001 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » (2 pages) Page 21

75-2020-12-29-003 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Grands Magasins » (2 pages) Page 24

75-2020-12-29-010 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode » (2 pages) Page 27

75-2020-12-29-011 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité » (2 pages) Page 30

75-2020-12-29-006 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Optique-Lunetterie » (2 pages) Page 33

75-2020-12-29-004 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Parfumerie – cosmétiques – esthétique et parapharmacie » (2 pages) Page 36

75-2020-12-29-012 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Photographies et développements photographiques » (2 pages)

Page 39

75-2020-12-29-002 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire » (2 pages)

Page 42

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-12-23-019

Arrêté relatif à la prorogation des mandats des membres du
collège de déontologie de l'Assistance publique -hôpitaux
de Paris

Arrêté relatif à la prorogation des mandats des membres du collège de déontologie de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP

ARRETE

Article 1 : Le mandat des membres du collège de déontologie de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris en exercice à la date de publication du présent arrêté est prorogé jusqu'à la date de publication du prochain arrêté relatif au renouvellement de la composition du collège.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23.12.2020


Martin HIRSCH

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-008

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos

dominical aux établissements

situés à Paris relevant de la branche « Arts de la table –

cristallerie – cadeaux - gadgets,

équipement du foyer et bazars»



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche «Arts de la table – cristallerie – cadeaux - gadgets,
équipement du foyer et bazars»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Arts de la table – cristallerie – cadeaux - gadgets, équipement du foyer et bazars » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Arts de la table - cristallerie, cadeaux - gadgets, équipement du foyer et bazars » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-009

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche « Audiovisuel -
électronique - équipement ménager »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements
situés à Paris relevant de la branche «Audiovisuel - électronique - équipement ménager »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Fédération du Commerce et Services de l'Electronique et du Multimédia en date du 7 décembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « « Audiovisuel – électronique - équipement ménager » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Audiovisuel - électronique -équipement ménager » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF) et au Président de la Fédération du Commerce et Services de l'Electronique et du Multimédia.

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-013

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche "Chaussures"



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Chaussures »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Chaussures » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Chaussures » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10, 17 janvier 2021 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de l'Alliance du Commerce, et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-005

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Animalerie (vente
d'animaux et de produits animaux) »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 10, 17 et 31 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-007

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Articles de sports et de
loisirs »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Articles de sports et de loisirs »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Articles de sports et de loisirs » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Articles de sports et de loisirs » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-001

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Bijouterie fantaisie et
Bijouterie horlogerie »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par le maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche «Bijouterie fantaisie et Bijouterie horlogerie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10 et 17 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-003

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Grands Magasins »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Grands Magasins »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Grands Magasins » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Grands Magasins » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 10 et 17 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de l'Alliance du Commerce, au et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-010

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «
Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode»**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par l'Alliance du Commerce sise 13 rue La Fayette à Paris 9^e en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-porter-Accessoires de mode » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Habillement-Lingerie-Prêt-à-Porter-Accessoires de mode » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10, 17 janvier 2021 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Directeur Général de l'Alliance du Commerce, au Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Paris Île-de-France (CPME) et au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-011

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Jeux - jouets - modélisme et
périnatalité »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Jeux - jouets - modélisme et périnatalité » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Jeux – jouets - modélisme et périnatalité » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 10 et 17 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet
SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-006

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Optique- Lunetterie »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Optique- Lunetterie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Optique - Lunetterie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Optique - Lunetterie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10, 17 et 31 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-004

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Parfumerie – cosmétiques –
esthétique et parapharmacie »



**Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche «Parfumerie – cosmétiques – esthétique et parapharmacie »**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Parfumerie – cosmétique – esthétique et parapharmacie » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Parfumerie – cosmétique – esthétique et parapharmacie » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10, 17 et 31 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-012

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical aux établissements situés à
Paris relevant de la branche « Photographies et
développements photographiques »



Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Photographies et développements photographiques »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 22 décembre 2020 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France (CDCF) sis 76-78 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 8 et 11 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorable de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 10 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 8 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Photographies et développements photographiques » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Photographies et développements photographiques » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil du Commerce de France (CDCF).

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-29-002

Arrêté préfectoral

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par le Conseil du Commerce de France en date du 26 novembre 2020 et de la GRANDE EPICERIE DE PARIS RIVE DROITE sise 80 rue de Passy à Paris 16^e en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la réponse du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme en date du 21 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris en date des 21 et 22 décembre 2020 ;

Vu les avis défavorables de la Fédération Employés et Cadres FO (FEC FO) en date du 22 décembre 2020 et de la Fédération CGT Commerce, Distribution & Services en date du 21 décembre 2020 ;

Vu les consultations des Unions Départementales CFDT, CFE-CGC, FO, SOLIDAIRES, UNSA et de l'Union Syndicale CGT Commerces et Services de Paris en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les consultations de la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS CFE-CGC), du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID), du Syndicat Interdépartemental du Commerce CFDT (SICO-CFDT), de la Fédération Sud Commerces et Services en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementation@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

1/2

simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 10, 17 et 31 janvier 2021 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Conseil du Commerce de France et à la GRANDE EPICERIE PARIS RIVE DROITE.

Fait à Paris, le 29 décembre 2020

Le préfet

SIGNÉ

Marc GUILLAUME